

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 25 JUIL. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COGELAN

La Closerie des Cèdres
53 960 Bonchamp-Lès-Laval

Références : ENV-D-25.321

Code AIOT : 0005518587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement COGELAN implanté Lanvian 29 490 Guipavas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing" à l'initiative de la DREAL Bretagne. Cette action a visé des installations de combustion implantées dans le département du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site COGELAN à Guipavas s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 22 établissements choisis par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGELAN
- Lanvian 29490 Guipavas
- Code AIOT : 0005518587
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COGELAN exploite des installations de combustion pour lesquelles elle bénéficie du récépissé de déclaration n°2014-1-D du 7 janvier 2014. Cogelan a procédé à deux modifications de sa déclaration en 2017. La chaudière de cogénération exploitée par Cogelan a été mise en service en mars 2017. Le site comporte également un groupe électrogène utilisé comme secours.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- AR - 2
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Données relatives aux installations de combustion	Code de l'environnement du 22/12/2018, article R. 515-114	Demande d'action corrective	1 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3	Sans objet
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Sans objet
5	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs écarts que l'exploitant n'a pas été en mesure de résorber immédiatement. Ces écarts ne sont pas majeurs. Ils nécessitent toutefois l'engagement d'actions correctives et préventives de l'exploitant afin d'en éviter la récurrence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données relatives aux installations de combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/12/2018, article R. 515-114
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de combustion moyenne
Prescription contrôlée :
I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.
II. Ces informations sont communiquées : 1 ^o Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; (...)
Constats : La société COGELAN a déclaré ses installations classées et procédé à deux déclarations de modification. Ces déclarations ont fait l'objet des récépissés suivants : <ul style="list-style-type: none">• récépissé de déclaration n°2014-1-D du 7 janvier 2014 : concerne une chaufferie et le stockage de bois ou matériaux combustible ;• deux récépissés de dépôt n°20170059 des 1^{er} février 2017 et 24 octobre 2017, concernant la modification de la déclaration initiale. Les installations de combustion présentes sont les suivantes : <ol style="list-style-type: none">1. Une centrale de cogénération fonctionnant au bois d'une puissance de 17 MW. Elle est classée au titre de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées. Elle a été mise en service en mars 2017.2. Un groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul d'une puissance de 0,132 MW. Celui-ci n'est pas classé au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées.

Les installations étant mises en service avant 2018, l'exploitant devait communiquer ses informations au plus tard le 31 décembre 2023. L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas réalisé cette communication.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). (...)

Constats :

Le site comporte deux bâtiments et des installations extérieures.

La chaudière, le système de filtration des fumées et les aéroréfrigérants notamment, sont localisés hors bâtiment.

Le bâtiment « stockage » comporte des aérations dans sa partie haute.

Le bâtiment « process » comporte la machinerie dont les turbines. Il n'a pas été possible de constater dans ce bâtiment la présence d'équipements de dispositif d'évacuation des fumées et des gaz dégagés en cas d'incendie.

Par courriels des 27 et 30 juin 2025, l'exploitant a fourni les plans d'intervention et un document récapitulant les exutoires des locaux techniques. Ces documents précisent :

- Le bâtiment « stockage » comporte un dispositif d'évacuation des fumées (exutoire),
- Le bâtiment « process » comporte pour les locaux techniques des grilles en partie haute du bâtiment,
- Le bâtiment « process » comporte pour le local machine un système d'extraction d'air.

L'inspection constate par sondage que les bâtiments sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...) Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, (...).</p> <p>Leur situation est repérée sur un plan.</p> <p>Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate par sondage que les deux bâtiments sont équipés de détecteurs incendie. L'exploitant a indiqué en complément que les armoires électriques sont équipées de systèmes de détection EXXFIRE). Par courriel du 27 juin 2025, l'exploitant a fourni plusieurs documents qui listent les détecteurs incendie.</p> <p>L'exploitant a montré deux plans localisant les dispositifs de détection incendie.</p> <p>L'exploitant indique que les dispositifs de détection ont été vérifiés. Le cahier d'enregistrement des interventions indique qu'une vérification annuelle du SSI (système de sécurité incendie) a été réalisée le 23 décembre 2024. Par courriel du 27 juin 2025, l'exploitant a fourni un rapport de vérification réalisé par la société ASI. Ce rapport précise la présence de 29 détecteurs optiques de fumée adaptés aux risques.</p> <p>L'inspection constate que le document ne comporte pas de date de réalisation du contrôle. Au regard des éléments fournis : cahier d'enregistrement et du rapport de vérification, l'inspection considère que le contrôle des détecteurs incendie a été réalisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les documents relatifs au contrôle des détecteurs incendie nécessitent d'être clarifiés concernant les dates de contrôles et leurs résultats.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation - entretien

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment :

(...)

- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;

- les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

(...)

Constats :

L'exploitant a présenté un document comportant plusieurs consignes relatives à la conduite des installations.

L'inspection constate par sondage la présence des consignes suivantes :

- procédure de démarrage chaudière à chaud du 28/12/2024.

- arrêt du site depuis le 08/02/2025.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les consignes relatives aux modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

A. - Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 25 m/s.

Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent point.

B. - Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : (...)

- 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ; (...).

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport d'essai en date du 27 janvier 2023 relatif à la mesure des rejets atmosphériques concernant la vitesse débitante mesurée du 4 octobre au 13 décembre 2022. Le rapport précise que les conditions de fonctionnement lors des essais, fournies par l'exploitant sont : « Dans les conditions habituelles : en fonction de la charge 100 % de l'allure nominale, condenseur en marche ». Les résultats des mesures respectivement de 17,6 m/s et 16,9 m/s sont conformes à la réglementation car supérieurs à la valeur minimale de 6 m/s.

L'inspection constate qu'au regard de la présence d'une chaudière de récupération, les résultats de mesure de la vitesse d'éjection sont conformes à la valeur limite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée :
I. - L'exploitant fait effectuer (...) une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, (...), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. (...) II. - (...) La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. (...)
Constats : L'exploitant a fourni le rapport d'essai en date du 27 janvier 2023 relatif à la mesure des rejets atmosphériques concernant une intervention du 4 octobre au 13 décembre 2022. Ce rapport conclut au respect des valeurs limites d'émission. L'inspection constate que l'ensemble des paramètres imposés par la réglementation ont été mesurés. Les résultats d'analyse montrent une conformité aux valeurs limites d'émission. L'inspection note qu'à compter du 1 ^{er} janvier 2025, les valeurs limites à respecter pour le SO ₂ et NOx sont modifiées (Arrêté du 3 août 2018 - Annexe I - paragraphe 6.2.4 - point II). L'exploitant n'a pas fourni de rapport de mesures plus récent et en tout état de cause datant de moins de deux ans. La fréquence de réalisation des mesures de rejets atmosphérique n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de faire procéder à de nouvelles mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Energie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 3 août 2018

6.7 Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Arrêté du 2 octobre 2009

1.3. Tenue du livret de chaufferie.

La tenue par l'exploitant d'un livret de chaufferie est obligatoire en application de l'article R. 224-29 du code de l'environnement, il contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28 du code de l'environnement et, en annexe, le rapport de contrôle prévu par l'article R. 224-33 du même code (*).

[...]

Article R. 224-28 - Code de l'environnement

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

Constats :

L'exploitant a montré un cahier dans lequel sont consigné toutes les actions réalisées.

L'inspection a constaté par sondage (dates des 23 et 24 juin 2025) que les opérations de contrôle et d'entretien sont notées sur ce cahier. Les résultats des contrôles ne sont pas notés sur ce cahier.

L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas fait procéder au contrôle périodique de l'efficacité énergétique. Il n'a pas procédé à la vérification de la valeur du rendement caractéristique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de compléter le livret de chaufferie pour y faire figurer les résultats des contrôles.

L'exploitant devra faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique.

Il vérifiera la valeur du rendement caractéristique au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois